La Présidente
de l'Université Toulouse - Jean Jaurès

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.712-1 et L.712-2 ;

Vu les articles R.712-1 à R.712-8 du code de l'éducation relatifs à la sécurité des biens et des personnes dans les universités ;

Vu l'entrée par effraction dans le bâtiment Arche, sis campus Mirail, par un groupe d'une cinquantaine d'individus environ le 6 octobre 2026 à 6 heures et 46 minutes ;

Vu le blocage qui a suivi des bâtiments Présidence, Arche, Accueil et des cinq UFR par le même groupe d'individus, entre le 6 octobre et le 16 octobre inclus ;

Vu l'occupation, depuis le 6 octobre 2026 dans la soirée, du bâtiment Accueil par un groupe d'une cinquante d'individus qui s'est barricadé à l'intérieur ;

Vu le nouveau blocage de tous les bâtiments du campus Mirail, perpétré par un groupe d'individus le 19 octobre aux alentours de 8 heures, alors que le campus venait de rouvrir ;

Vu la fin de l'occupation du bâtiment Accueil dans la nuit du 25 au 26 octobre 2026 ;

Vu l'entrée par effraction dans le bâtiment Accueil, sis campus Mirail, par un groupe d'environ vingt-cinq individus le 2 novembre 2026 à 19 heures et 5 minutes ;

Vu l'occupation, du 2 au 10 novembre 2026, du bâtiment Accueil par le groupe d'individus susvisé, qui s'est barricadé à l'intérieur ;

Vu la fin de l'occupation du bâtiment Accueil dans la nuit du 9 au 10 novembre 2026 et les violences recensées cette même nuit aux abords et à l'intérieur du bâtiment ;

Considérant d'une part, la persistance du risque de trouble manifeste à l'ordre public dans la mesure où le blocage des bâtiments n'est toujours pas levé ; que le bâtiment Accueil doit être remis en état et que le risque d'une nouvelle occupation demeure et a été annoncé par certains individus ayant participé à l'occupation dudit bâtiment ;

Considérant d'autre part, la persistance des risques en termes de sécurité pour les biens et les personnes ;

Considérant toutefois la nécessaire continuité du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, notamment pour les étudiants en situation de précarité, il apparait nécessaire de maintenir l'accès aux ressources documentaires ;

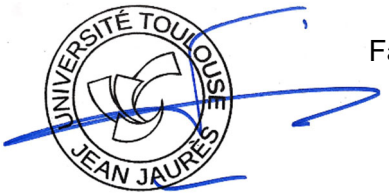
Considérant par ailleurs l'impérieuse nécessité d'assurer la bonne tenue des soutenances de thèse prévues avant la fin de l'année et l'accès aux plateformes technologiques indispensables aux travaux de recherche des doctorants et post-doctorants ;

Considérant enfin la nécessaire mise à disposition d'espaces pour faciliter les regroupements pédagogiques tels que prévus dans le Plan de continuité des activités pédagogiques de l'Université ;

ARRÊTE

Article 1 : Le campus Mirail est fermé administrativement du 16 au 22 novembre 2026 inclus, excepté la Bibliothèque universitaire du campus qui est rouverte depuis le 20 octobre 2026, la Maison de la Recherche, pour les activités susvisées, qui est rouverte depuis le 12 novembre 2026, ainsi que les amphithéâtres A, B, C, D, E, F, MDS1 et MDS2 qui seront rouverts à compter du 16 novembre 2026 pour les regroupements susvisés.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, communiquée à Madame la Rectrice, Chancelière des Universités, ainsi qu'au Préfet de Haute-Garonne.



Fait à Toulouse, le 13 novembre 2026

Emmanuelle GARNIER

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'enseignement supérieur) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Aucun recours n'est suspensif.